

VD_OMNI BO.2006.0012 vom 5. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0012

FR: VD_OMNI BO.2006.0012 du 5 juillet 2006

IT: VD_OMNI BO.2006.0012 del 5 luglio 2006

Regeste

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études; en principe, aucun soutien financier n'est accordé en cas de taxation d'office, mais lorsque le requérant fournit à l'appui de sa demande tous documents probants attestant de sa situation financière, il faut procéder à une évaluation du revenu déterminant. Retour du dossier à l'autorité intimée afin qu'elle évalue le revenu déterminant de la famille; le revenu retenu semble en effet n'être pas conforme à la réalité, et il doit être calculé par rapport à la période pendant laquelle la bourse est requise, compte tenu des modifications de revenu intervenues au sein de la famille.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). b) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". c) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la Commission d'impôt (art. 10 al. 1 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAE ; ci-après : RAE), soit le chiffre 650 de la nouvelle déclaration d'impôt. Cette référence au revenu fiscal résultant de la dernière taxation offre à l'administration l'avantage de la simplicité : les commissions d'impôt

renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette (art. 10 al. 3 RAE), ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations. L'article 10d RAE précise qu'en principe aucun soutien financier n'est accordé au requérant si lui ou ses parents sont au bénéfice d'une taxation d'office. Une exception à cette règle peut être consentie lorsque le requérant fournit à l'appui de sa demande tous documents probants attestant de sa situation financière réelle ou de celle de ses parents (arrêt TA BO 1996/0091 du 3 décembre 1996). Dans cette hypothèse, l'office procède à une évaluation du revenu déterminant (cf. art. 10b al. 1 RAE applicable par analogie). A cet effet, il demande à la famille les éléments permettant d'établir un revenu déterminant vraisemblable (art. 10b al. 2 RAE). d) En l'espèce, l'autorité intimée a évalué le revenu de D. X. _____ à 27'843 fr. en se fondant sur un décompte du 1^{er} juillet 2005 selon lequel il avait réalisé un revenu de 2'320.30 fr. dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle au sens de l'article 42 de la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (ci-après : LEAC). L'autorité intimée a ensuite procédé à des déductions de 3'076 fr. sur ce montant pour parvenir à un revenu de 24'767 fr. S'agissant de la recourante, l'office a calculé ses indemnités de chômage en se fondant sur une indemnité journalière de 151.05 fr. Du montant ainsi obtenu, il a procédé aux déductions sociales par 7.98%, a retranché la LPP par 14.85 fr., puis a ajouté les allocations familiales par 410 fr. Il est ainsi parvenu à un montant mensuel de 3'411.35 fr., soit à un revenu annuel de 40'936 fr. auquel il a déduit une somme de 1'900 fr. Le montant réalisé par la recourante s'élèverait ainsi à 39'036 fr. L'office s'est donc basé sur un revenu familial déterminant de 63'803 fr. (en réalité à 68'803 fr. mais il s'agit manifestement d'une erreur de retranscription). Selon les documents produits en annexe au recours, D. X. _____ aurait réalisé un revenu de 13'756 fr. du 1^{er} mai au 31 octobre 2005 dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle (art. 42 LEAC précité). Cette mesure ayant été valable pendant six mois, il ne peut en être déduit que l'époux de la recourante aurait réalisé un revenu similaire pendant toute l'année. En outre, la période pour laquelle la bourse d'études est requise, soit du 22 août 2005 au 7 juillet 2006, est déterminante. Or, il ressort du dossier que l'époux de la recourante aurait refusé de fournir des documents au centre social et que pour ce motif, une décision négative avait été rendue le 7 février 2006. Enfin, une procédure matrimoniale a été engagée par la recourante, qui a pu modifier la situation financière de la famille. Pour sa part, la recourante aurait perçu en 2005 de l'assurance-chômage un montant de 36'051 fr., ainsi qu'un revenu accessoire de 6'635 fr. Elle s'est toutefois retrouvée en fin de droit au 31 mars 2006. Au vu de tous ces éléments, il appartient à l'autorité intimée de compléter l'instruction de la cause. Le revenu familial évalué semble en effet ne pas correspondre à la réalité et il doit être calculé par rapport à la période pendant laquelle la bourse est demandée, compte tenu des modifications de revenu intervenues au sein de cette famille.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et les décisions attaquées annulées. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée afin qu'elle complète l'instruction et statue à nouveau. Il ne sera pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.